

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 SEPTEMBRE 2024
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES SAVOIR-FAIRE

La réunion a débuté le 19 septembre 2024 à 18h00 sous la présidence du Président, Monsieur DARBOT Eric.

Membres présents :

Monsieur ALLIX Michel
Monsieur ZAPATA Antoine
Madame MERCIER Marie-France
Monsieur PERRIOT Elie
Monsieur BILLANT Denis
Monsieur CAMELIN Daniel
Madame GARNIER GENEVOY Nicole
Madame MICHEL Véronique
Monsieur PIAT Gérard
Monsieur FRISON Bernard
Monsieur GUILLIEE Claude
Madame ARNOULD Marie-Thérèse
Madame VINCENT Aurore
Monsieur GUERRET Jacky
Monsieur HUN Jacques
Monsieur VAURE David
Monsieur HENRY Jean-Claude
Monsieur VUILLAUME Antoine
Monsieur DOMEK Patrick
Madame MAILLARBAUX Muriel
Madame MOILLERON Josiane
Monsieur POSPIECH Jean-Claude
Monsieur GUERRET Daniel
Monsieur FRANCOIS Daniel
Madame SEMELET Christiane
Monsieur BIANCHI Jean-Philippe
Monsieur DEMONT François
Monsieur MARCHISET Michel
Monsieur GERARD Michel
Monsieur COURTEJOIE Serge
Monsieur MULTON Alexandre
Madame SOEURE Marie-Claude
Monsieur DAVAL Dominique
Madame DEROLETZ Martine
Monsieur LARGET Ludovic
Madame LAURENT Monique
Madame LEFEVRE Sylvie
Monsieur CHAMOIN Michel
Monsieur JOURD'HEUIL Wilfried

Monsieur LINOTTE Jean-Marc
Madame PERTEGA Laurence
Monsieur ODINOT Rénaud
Monsieur LABAS Dominique
Monsieur DARBOT Eric
Monsieur POINSEL Julien
Monsieur BUSOLINI Jérémy
Monsieur MIQUEE Bruno
Monsieur DE TRICORNOT Ghislain
Monsieur BREDELET Bernard
Monsieur PERCHET Luc
Monsieur MASSE Jean
Madame DENIS Malou
Madame DEZAN Chantal
Monsieur CLAUDON Eric
Monsieur GAROT Jany

Membres absents représentés :

Madame BEAU Emilie Pouvoir donné à Mme MERCIER Marie-France
Madame GOURLOT Christiane Pouvoir donné à M HENRY Jean-Claude
Monsieur NOIROT André Pouvoir donné à M PERRIOT Elie
Monsieur TROISGROS Christian Pouvoir donné à Mme MICHEL Véronique
Monsieur GARNIER Jean-Pierre Pouvoir donné à M CAMELIN Daniel
Madame LEGROS Isabelle Pouvoir donné à Mme GARNIER GENEVOY Nicole
Madame DRUAUX Florence Pouvoir donné à M FRISON Bernard
Monsieur VIARDOT Eric Pouvoir donné à M BIANCHI Jean-Philippe
Monsieur BOURGEOIS Christophe Titulaire de M GUILLIEE Claude
Monsieur ROLLIN Daniel Titulaire de Mme ARNOULD Marie-Thérèse
Monsieur GALLISSOT André Pouvoir donné à M DARBOT Eric
Monsieur GENDROT Bernard Pouvoir donné à M DOMEK Patrick
Madame DESANDRE-BRESSON Pascale Titulaire de Mme SOEURE Marie-Claude
Madame MUSSOT Nadine Titulaire de M LARGET Ludovic
Monsieur MILLARD Didier Titulaire de Mme LAURENT Monique
Madame GOBILLOT Christine Pouvoir donné à M DAVAL Dominique
Madame FEVRE Delphine Pouvoir donné à Mme PERTEGA Laurence
Monsieur GAUTHIER Olivier Titulaire de M CLAUDON Eric

Membres absents :

Madame ROLLIN Geneviève
Madame BECOULET Corinne
Monsieur GONCALVES Fabrice
Monsieur BREYER Patrick
Monsieur CARBILLET Jean-Mary
Madame BEAUFILS Marie-Christine (excusée)
Monsieur GOIROT Sylvain
Madame GRESSET Danielle
Monsieur FALLOT Eric
Madame BLANC Nathalie
Monsieur GUENIOT Jean-François (excusé)

Monsieur CHAUVIN Eric
Monsieur COLLIN Gilles (excusé)
Monsieur BUGAUD Franck
Monsieur MOUREY Didier
Monsieur PLURIEL Daniel
Madame AUBRY Christelle
Madame CLAUDE Christelle (excusée)
Monsieur DOMAINE Olivier
Monsieur JOFFRAIN William
Monsieur SOUCHARD Romain

Secrétaire de séance : Monsieur Bernard FRISON

Le quorum (plus de la moitié des 88 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

- 2024_142 - Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales : choix du mode de répartition et fixation des montants 2024
- 2024_143 - Admissions en non-valeur
- 2024_144 - Décision modificative n°3 Budget principal
- 2024_145 - Décision modificative n°2 Budget annexe Assainissement
- 2024_146 - Exonération de CFE des médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires
- 2024_147 - Modification du tableau des effectifs
- 2024_148 - Médiathèque : modification du Règlement intérieur
- 2024_149 - Piscine intercommunale : modification du règlement intérieur
- 2024_150 - Ecole de musique Intercommunale : Convention de partenariat et de mise à disposition de locaux avec l'association « l'Harmonie La Concorde »
- 2024_151 - Désaffectation de l'école élémentaire de Heuilley le Grand
- 2024_152 - Convention relative à l'établissement du Territoire Educatif Rural de la Communauté de Communes des Savoir-Faire
- 2024_153 - Avenant n°1 à la contractualisation 2022-2024 conclue avec le Conseil Départemental de Haute-Marne
- 2024_154 - Modification de la délibération n°2024-074 relative à la convention de partenariat avec la Mission Locale de l'arrondissement de Langres
- 2024_155 - Approbation du rapport de gestion 2023 de la SPL Xdemat
- 2024_156 - Lieu du prochain conseil
- Questions diverses

Présentation de l'Avant-Projet Définitif de la construction d'un groupe scolaire à Bourbonne-les-Bains

Présentation du bilan 2023 de l'Agence d'Attractivité de Haute-Marne

2024_142 - Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales : choix du mode de répartition et fixation des montants 2024

Vu les articles L.2336-3 et L.2336-5 du CGCT ;

Vu le courrier de la Préfecture en date du 12/08/2024 relatif à la notification du Fond de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) et sa répartition entre la CCSEF et ses communes membres ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 11 septembre 2024 ;

Le Fonds national de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontal pour le secteur communal. Il consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Il est alimenté par des prélèvements sur les ressources fiscales des groupements et communes dont le potentiel financier agrégé est supérieur à un certain seuil.

La redistribution des ressources de ce Fonds s'effectue selon un classement des collectivités à partir d'un indice synthétique représentatif des ressources et des charges des collectivités, composé de critères simples et applicables à toutes les intercommunalités quelles que soient leur taille et leur situation (rurales ou urbaines). L'indice synthétique est composé à 60% du revenu par habitant, à 20% du potentiel financier agrégé et à 20% de l'effort fiscal

Une fois le prélèvement ou reversement calculé au niveau d'un ensemble intercommunal, celui-ci est réparti entre l'EPCI et ses communes membres en deux temps :

- Dans un premier temps entre l'EPCI d'une part et l'ensemble de ses communes membres d'autre part en fonction du Coefficient d'Intégration Fiscale ;
- Dans un second temps entre les communes membres.

Une répartition « de droit commun » est prévue, en fonction de la richesse respective de l'EPCI et de ses communes membres.

Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de l'EPCI peut procéder à une répartition alternative.

Il existe deux types de répartitions dérogatoires :

- La répartition « à la majorité des 2/3 » :

Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, à la majorité des deux tiers, entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres, librement, sans pouvoir avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % de la répartition de droit commun, puis entre les communes membres en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et de l'insuffisance de potentiel fiscal ou financier par habitant de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que, à titre complémentaire, d'autres critères de ressources ou de charges qui peuvent être choisis par le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ces modalités

ED 2024-093

ne peuvent avoir pour effet de minorer de plus de 30 % l'attribution d'une commune membre par rapport à celle de droit commun.

- La répartition « dérogatoire libre » :

Par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre statuant à l'unanimité, prise dans un délai de deux mois à compter de la notification par le représentant de l'Etat dans le département, ou par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, prise dans un délai de deux mois à compter de sa notification et approuvée par les conseils municipaux des communes membres. Les conseils municipaux disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

Le montant total du FPIC 2024 s'élève à 433 227 € soit une diminution totale de 60 848 € par rapport à 2023.

La répartition de droit commun attribue 232 902 € à la CCSF (soit – 57 254 € par rapport à 2023) et 200 325 € aux communes (soit – 3 594 € par rapport à 2023).

Compte tenu du risque de déséquilibre budgétaire engendré par une telle répartition, il est proposé d'opter pour une répartition dérogatoire. Les critères retenus pour le calcul de la répartition dérogatoire au 2/3 outre la population, sont le Revenu par habitant à hauteur de 5% et le potentiel financier par habitant à hauteur de 95 %. Les montants de cette nouvelle répartition figurent en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la répartition dérogatoire au 2/3 du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) entre la Communauté de Communes du Savoir-Faire et ses communes membres conformément au tableau figurant en annexe;
- **D'autoriser** le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

67 voix pour

2024_143 - Admissions en non-valeur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les courriels du Service de Gestion Comptable de Langres ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission des finances réunie le 11 septembre 2024 ;

A la demande du Service de Gestion Comptable de Langres, il est demandé au Conseil Communautaire de statuer sur l'admission en non-valeur de créances pour un montant total de :

- 8 081.13 € (2016-2018) sur le budget principal (ordures ménagères : redevances émises avant 2022, garderie-cantine-transport scolaire)
- 16 201.29 € (2015-2018) sur le budget annexe Assainissement

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'admettre** en non-valeur la liste des titres figurant en annexe pour un montant de 8 081.13 € sur le budget principal et de 16 201.29 € sur le budget annexe assainissement. Un mandat au compte 6541 sera émis pour ces sommes sur les budgets correspondants.

67 voix pour

2024_144 - Décision modificative n°3 Budget principal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget primitif 2024 et les décisions modificatives n°1 et 2 du budget principal ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission des finances réunie le 11 septembre 2024 ;

Il est proposé les ajustements suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
Chap/Art/ Fonction	Désignation	Montant	Chap/Art/ Fonction	Désignation	Montant
011/ 6188/ 01	Autres frais divers	+ 309 726 €	042/ 722/ 01	Immobilisations corporelles	+ 17 500 €
023/ 023/ 01	Virement prévisionnel à la section d'investissement	-292 226 €			
Total		+17 500 €	Total		+ 17 500 €

SECTION D'INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
Op. / Chap/Art/ Fonction	Désignation	Montant	Op./ Chap/ Art./ Fonction	Désignation	Montant
107/ 2317/ 323	Opération piscine : Immobilisations en cours – Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	+35 000 €	OPFI/ 10/ 10222/ 01	Opération financière : FCTVA	+ 38 416 €
OPFI/ 040/ 217314/ 01	Opération financière : Travaux en régie Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	+ 17 500 €	OPNI/ 16/ 1641/ 323	Opération non individualisée : Emprunt	+ 230 000 €
105/ 23/ 2313/ 4238	Opération résidence séniors :Constructio ns en cours	+64 190 €	OPNI/ 16/ 1641/ 4238	Opération non individualisée : Emprunt	+ 285 000 €
OPNI/ 21/ 217312/ 211	Opération non individualisée : Bâtiment scolaire reçu au titre d'une mise à disposition	+16 000 €	OPFI/ 021/ 021/ 0	Opération financière : Virement prévisionnel de la section de fonctionnement	- 292 226 €
OPNI/ 21/ 21318/ 020	Opération non individualisée : Autres bâtiments publics	+ 64 250 €			
OPNI/ 23/ 2313/ 020	Opération non individualisée : Constructions en cours	+ 64 250 €			
Total		+261 190 €	Total		+ 261 190 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide

- **D'approuver** la décision modificative n°3 du budget principal telle qu'exposée ci-dessus.
- **D'autoriser** le Président à signer tout document relatif à ce dossier

67 voix pour

2024_145 - Décision modificative n°2 Budget annexe Assainissement

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le budget primitif 2024 et la décision modificative n°1 du budget annexe Assainissement ;
Vu l'avis favorable des membres de la commission des finances réunie le 11 septembre 2024 ;*

Il est proposé les ajustements suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
Chap/ Art	Désignation	Montant	Chap/ Art.	Désignation	Montant
65/ 6541	Créances admises en non-valeur	+ 13 002 €			
011/ 61528	Entretien réparation autres	- 13 002 €			
	Total	0 €		Total	

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la décision modificative n°2 du budget annexe Assainissement telle qu'exposée ci-dessus.
- **D'autoriser** le Président à signer tout document relatif à ce dossier

67 voix pour

2024_146 - Exonération de CFE des médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires

*Vu l'article 1464 D du Code Général des Impôts,
Vu l'avis favorable des membres de la commission des finances réunie le 11 septembre 2024 ;*

Depuis le 1^{er} juillet 2024, les Zones de Revitalisation Rurales (ZRR) ont été remplacées par les zones France Ruralités Revitalisation (FRR). Les FRR offrent aux collectivités territoriales la possibilité d'instaurer des exonérations. Celles-ci ne sont toutefois pas compensées par l'Etat.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, sur délibération, accorder une exonération totale de cotisation foncière des entreprises (CFE) en faveur des médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires remplissant certaines conditions, pendant deux à cinq ans à compter de l'année suivant celle de leur établissement. La délibération peut porter sur une ou plusieurs catégories de professionnels.

Afin de favoriser l'installation de professionnels de ces secteurs, il est proposé d'exonérer de cotisation foncière des entreprises : les médecins, les auxiliaires médicaux et les vétérinaires pendant une durée de 5 ans.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'exonérer** de cotisation foncière des entreprises : les médecins, les auxiliaires médicaux et les vétérinaires ;
- **De fixer** la durée d'exonération à 5 ans,
- **D'autoriser** le Président à notifier cette décision aux services préfectoraux.

67 voix pour

2024_147 - Modification du tableau des effectifs

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L 313-1,
Vu l'avis du CST en date du 18 septembre 2024,*

Il est proposé de procéder à compter du 1^{er} octobre 2024 :

A l'ouverture suivante :

FILIERE TECHNIQUE

1 poste d'adjoint technique à 28.08/35^{ème}

Aux fermetures suivantes :

FILIERE TECHNIQUE

1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à 21.72/35^{ème}

FILIERE SOCIALE

1 poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à 35/35^{ème}

1 poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à 30/35^{ème}

FILIERE ANIMATION

1 poste d'adjoint d'animation à 3/35^{ème}

1 poste d'adjoint d'animation à 10.42/35^{ème}

1 poste d'adjoint d'animation à 13.35/35^{ème}

1 poste d'adjoint d'animation à 19.39/35^{ème}

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** l'ouvertures et les fermetures de postes telles que présentées ci-dessus, à compter du 1^{er} octobre 2024 ;
- **D'accepter** la modification du tableau des effectifs (*ci-annexé*).

67 voix pour

2024_148 - Médiathèque : modification du Règlement intérieur

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu l'avis de la commission Culture du 04/07/2024,*

Il est proposé de mettre à jour le Règlement Intérieur de la médiathèque intercommunale.
La durée de prêt passera à 1 mois au lieu de 3 semaines.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver le règlement intérieur** ci-annexé ;
- **D'autoriser le Président à signer le Règlement** et toutes décisions nécessaires à la mise en application.

67 voix pour

2024_149 - Piscine intercommunale : modification du règlement intérieur

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code du Sport,*

Suite à la réouverture de la piscine intercommunale de Bourbonne-les-Bains après un an de travaux, il est proposé d'actualiser le règlement intérieur.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** le règlement intérieur ci-annexé ;
- **D'autoriser le Président** à signer toutes décisions pour la mise en application.

67 voix pour

2024_150 - Ecole de musique Intercommunale : Convention de partenariat et de mise à disposition de locaux avec l'association « l'Harmonie La Concorde »

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoires-Faire,
Vu les statuts de l'Association l'Harmonie la Concorde,
Vu l'avis de la commission Culture du 04/07/2024,*

Il est proposé de renouveler la convention de partenariat et de mise à disposition de locaux avec l'association « l'Harmonie La Concorde ».

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la convention ci-annexée

- **D'autoriser le Président** à signer la convention et toutes décisions pour la mise en application.

67 voix pour

2024_151 - Désaffectation de l'école élémentaire de Heuilley le Grand

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1321-3,
Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,
Vu la délibération n°2018-176 définissant l'intérêt communautaire des équipements de l'enseignement
préélémentaire et élémentaire,*

La Communauté de Communes des Savoir-Faire est compétente pour la construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire reconnu d'intérêt communautaire par délibération en date du 6 décembre 2018.

A ce titre, l'école élémentaire de Heuilley-le-Grand a fait l'objet d'un procès-verbal de mise à disposition au profit de la communauté de communes.

Suite à sa fermeture en septembre 2024, l'école ne sera plus utilisée par la communauté de communes.

Lorsque les biens mis à disposition ne sont plus nécessaires à l'établissement public de coopération intercommunale pour exercer les compétences qui lui ont été transférées, il convient, en application des dispositions de l'article L. 1321-3 du CGCT, de les désaffecter et de les rétrocéder à la commune propriétaire. La désaffectation du bien s'opère par délibération concordante entre l'EPCI et la commune. En effet, seule la commune, propriétaire du bien, peut prononcer sa désaffectation.

Il convient donc de prendre une délibération indiquant que le bien, initialement mis à sa disposition, n'est plus utilisé dans le cadre de l'exercice de la compétence qui a été transférée à la communauté de communes.

Puis la commune, par délibération, devra prendre l'acte de désaffectation du bien. La commune propriétaire recouvre alors l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens désaffectés.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **De constater** que le bâtiment scolaire de Heuilley le Grand n'est plus utilisé pour l'exercice de la compétence relative aux équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire, suite à la fermeture de l'école à la rentrée scolaire 2024/2025, et donc que sa mise à disposition est devenue inutile,

- **De notifier** cette délibération à la commune de Heuilley le Grand aux fins d'une désaffectation,

- **De solliciter** l'avis du représentant de l'Etat et de la Direction Académique de l'Education Nationale sur la désaffectation du bâtiment scolaire de Pressigny,

- **De donner délégation** au Président ou au vice-président pour mettre en œuvre cette délibération.

67 voix pour

2024_152 - Convention relative à l'établissement du Territoire Educatif Rural de la Communauté de Communes des Savoir-Faire

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,*

Il est proposé d'approuver les dispositions de la convention TER à conclure entre l'Etat, la Région Grand Est, le Département de Haute-Marne, la CAF de Haute-Marne, la MSA Sus Champagne, le réseau CANOPE Grand Est.

Ce dispositif permet de constituer un réseau de coopérations autour de l'École comme point d'ancrage territorial, au service d'un projet éducatif porteur d'ambition pour les élèves et leurs familles, et vecteur de rayonnement pour le territoire lui-même.

Le « Territoire éducatif rural » est un cadre de réflexion commun visant à garantir une offre éducative de qualité et de proximité pour tous les élèves. Il repose sur une démarche partenariale qui associe les familles et réunit autour de l'enjeu éducatif et dans une véritable alliance éducative, les services de l'État, les collectivités, les organismes sociaux, les partenaires associatifs et le secteur économique.

Le périmètre retenu est celui de la Communauté de Communes des Savoir-Faire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** les dispositions de la convention relative à l'établissement du « Territoire Educatif Rural de la Communauté de Communes des Savoir-Faire » ;
- **D'autoriser le Président** à signer la convention et toutes décisions nécessaires à la mise en application.

67 voix pour

2024_153 - Avenant n°1 à la contractualisation 2022-2024 conclue avec le Conseil Départemental de Haute-Marne

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°2022-111 du 21 juillet 2022 portant approbation du contrat territorial avec Département,*

Dans le cadre de la contractualisation 2022-2024, une convention a été conclue avec le Département de Haute-Marne actant de l'attribution d'une subvention totale de 714 805 €. La communauté de communes avait sollicité en avril 2024 la modification de la répartition de cette subvention comme suit :

Opérations	Montant dépense éligible HT	Taux	Montant de la subvention
Groupe scolaire de Bourbonne-les-Bains	4 266 917 €	6.66%	283 977 €
Groupe scolaire de Haute Amance	3 462 670 €	7.94%	275 020 €
Aménagement de la ZAE du Breuil à Bourbonne-les-Bains et de la ZAE Château du Mont à Chalindrey	475 000 €	50%	237 500 €
Aménagement de la ZAE La Rose des Vents	700 000 €	50%	350 000 €
Assainissement	719 600 €	50%	127 305 €
Total	1 894 600 €		714 805 €

La commission permanente réunie le 12 juillet 2024 a validé cette demande. Il est donc proposé d'approuver l'avenant n°1 à la contractualisation.

Cependant, les estimations des opérations concernées ayant été ajustées au regard de l'attribution des marchés de travaux et de nouvelles subventions, il est proposé de solliciter un second avenant modifiant la répartition comme suit :

Opérations	Montant dépense éligible HT	Taux	Montant de la subvention
Aménagement de la ZAE du Breuil à Bourbonne-les-Bains et de la ZAE Château du Mont à Chalindrey	475 000 €	50%	237 500 €
Aménagement de la ZAE La Rose des Vents	504 088 €	46%	232 452 €
Assainissement	719 600 €	50% maxi	244 853 €
	1 698 688 €		714 805 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** les dispositions de l'avenant au contrat territorial 2022-2024 conclu avec le Département, ci-joint ;
- **De solliciter** un second avenant portant ajustement des opérations tel qu'exposé ci-dessus,
- **D'autoriser le Président** à signer les avenants 1 et 2 et toutes décisions nécessaires à leur mise en application.

66 voix pour

1 absent : M CHAMOIN Michel

2024_154 - Modification de la délibération n°2024-074 relative à la convention de partenariat avec la Mission Locale de l'arrondissement de Langres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est proposé d'approuver les dispositions de la convention ci-annexée ayant pour objet de fixer les modalités de partenariat et les conditions du soutien financier accordé par la CC Savoir-faire à la Mission Locale de l'Arrondissement de Langres, afin qu'elle poursuive et développe ses actions en faveur des jeunes domiciliés sur ce périmètre géographique.

La convention prévoit le versement d'une subvention annuelle de 4 818 €, au lieu de 5 603 € initialement prévu. Elle est conclue pour 3 ans (2024/2026).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** les dispositions de la convention de partenariat avec la Mission Locale du Pays de Langres ;
- **D'autoriser le Président** à signer la convention et toutes décisions nécessaires à la mise en application.

66 voix pour

1 absent : M CHAMOIN Michel

2024_155 - Approbation du rapport de gestion 2023 de la SPL Xdemat

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat,

Vu le rapport de gestion du Conseil d'administration,

Par délibération du 09 janvier 2017, notre Conseil a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc...

A présent, il convient d'examiner le rapport de gestion de l'année 2023 du Conseil d'administration de la société.

Par décisions du 26 mars 2024, le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et donc l'activité de SPL-Xdemat au cours de sa dixième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.

Cette dernière, réunie le 28 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2023 et les opérations traduites dans ces comptes.

En application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL.

Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître :

- un nombre d'actionnaires toujours croissant (3 251 au 31 décembre 2023),
- un chiffre d'affaires de 1 558 320 €,
- un résultat de 314 965 €, affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 1 322 976 €. Ce résultat, qui s'inscrit dans la continuité des résultats obtenus depuis 2020, s'explique par la progression constante du nombre de collectivités actionnaires de la société et de leur utilisation pérenne des outils de dématérialisation de la SPL depuis la crise sanitaire ainsi que la poursuite des effets de la nouvelle organisation pour la gestion de l'assistance et le nombre très conséquent de renouvellement de certificats électroniques au sein des communes et établissements publics de coopération intercommunale, actionnaires de la société (vente de 2 678 certificats en 2023 contre 1 120 en 2022 et 1 500 en 2021).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver**, le rapport de gestion du Conseil d'administration 2023, figurant en annexe
- **De donner acte** à M. le Président de cette communication.

66 voix pour

1 absent : M CHAMOIN Michel

2024_156 - Lieu du prochain conseil

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-11,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **De se réunir** à Corgirnon

D'autoriser le Président ou les Vice-présidents à signer toutes pièces relatives à cette affaire

66 voix pour

1 absent : M CHAMOIN Michel

Questions diverses

- Présentation du rapport d'activité 2023
- Rappel COPIL transfert de la compétence eau potable le 24 septembre à 14h à Corgirnon.

Informations sur les décisions prises par le président dans le cadre de ses délégations

Les sujets étant épuisés, le Président lève la séance à 20h55.

Monsieur Bernard FRISON
Secrétaire de séance

Monsieur DARBOT Eric,
Président



En application de l'article L.2121-25 du code général des collectivités territoriales, la liste des délibérations examinées par le conseil communautaire lors de la présente séance a été affichée à la communauté de communes et publiée sur le site internet de la communauté de communes le : 27/09/2024.